

**Assemblée générale**

Distr. générale  
14 août 2001  
Français  
Original: anglais/chinois

**Cinquante-sixième session**

Point 172 de l'ordre du jour provisoire\*

**Convention sur les immunités juridictionnelles des États  
et de leurs biens****Convention sur les immunités juridictionnelles des États  
et de leurs biens****Rapport du Secrétaire général\*\*****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Réponses reçues des États . . . . .	2
Antigua-et-Barbuda . . . . .	2
Chine . . . . .	2

---

\* A/56/150.

\*\* Le présent rapport contient le texte des réponses reçues au 15 août 2001.



## I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 55/150 du 12 décembre 2000 intitulée « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », l'Assemblée générale a demandé instamment aux États qui ne l'auraient pas encore fait de communiquer leurs observations au Secrétaire général conformément à sa résolution 49/61 du 9 décembre 1994, et a également invité les États à soumettre par écrit au Secrétaire général, pour le 1er août 2001, leurs observations sur les rapports du groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission créée en application des résolutions 53/98 et 54/101.

2. Au paragraphe 2 de sa résolution 49/61, l'Assemblée a invité les États à présenter au Secrétaire général leurs observations sur les conclusions du Président des consultations informelles qui ont eu lieu en application de sa décision 48/413 du 9 décembre 1993 ainsi que sur les rapports du Groupe de travail créé en application de sa résolution 46/55 du 9 décembre 1991 et reconduit en application de sa décision 47/414 du 25 novembre 1992.

3. Dans une note datée du 28 décembre 2000, le Secrétaire général a invité les États à présenter des observations conformément au paragraphe 2 de la résolution 55/150 de l'Assemblée.

4. Le présent rapport contient le texte des réponses reçues au 15 août 2001. Les réponses qui pourraient être reçues après cette date seront publiées dans un additif au présent rapport.

5. Le présent rapport complète les réponses reçues des États en application du paragraphe 2 de la résolution 49/61 de l'Assemblée (voir A/52/294). Il complète également les réponses reçues des États en application du paragraphe 2 des résolutions de l'Assemblée 52/151 du 15 décembre 1997 et 54/101 du 9 décembre 1999 (voir A/53/274 et Add.1, A/54/266 et A/55/298).

## II. Réponses reçues des États

### Antigua-et-Barbuda

[Original : anglais]  
[26 avril 2001]

La Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda souscrit pleinement à ce qu'a décidé l'Assemblée générale

dans sa résolution 55/150 et soutient en particulier l'établissement d'un comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

### Chine

[Original : chinois]  
[19 juillet 2001]

#### Observations générales

1. Le droit international traditionnel reconnaît aux États et à leurs biens des immunités juridictionnelles absolues, mais, ces dernières années, la pratique des États sur ce sujet est très divergente. Certains États appliquent le principe de l'immunité absolue, d'autres le principe de l'immunité restreinte; même s'agissant des États qui appliquent le principe de l'immunité restreinte, les règles de droit interne varient. Le Gouvernement chinois estime donc qu'il est impératif d'harmoniser les règles sur le sujet des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

2. Le Gouvernement chinois estime également que tout instrument international adopté sur un sujet aussi important devrait être juridiquement contraignant et opérationnel de sorte que les tribunaux nationaux puissent l'appliquer directement dans les affaires dont ils ont à connaître. La convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'une convention serait la meilleure façon d'atteindre vraiment l'objectif de l'harmonisation du droit et de la pratique des États dans le domaine de l'immunité de l'État.

3. Le projet d'articles que la Commission du droit international a adopté sur ce sujet, après des années de délibérations, offre aux États une base solide pour l'adoption d'une norme uniforme de droit international sur le sujet. La Sixième Commission a considérablement avancé dans ses travaux au cours des cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions de l'Assemblée générale, et les États ont été en mesure de progresser sur certaines questions importantes. Nous avons donc bon espoir qu'une convention pourra être adoptée. Des efforts devront encore être déployés pour résoudre les questions de fond qui restent en suspens, mais les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission au cours des deux dernières sessions de l'Assemblée donnent à penser que les États devraient pouvoir atteindre un consensus sur ces questions.

### Observations spécifiques

4. On trouvera ci-après les commentaires et observations préliminaires du Gouvernement chinois sur certaines des importantes questions concernant ce sujet. Le Gouvernement chinois se réserve le droit de faire à l'avenir des commentaires et observations supplémentaires sur ces questions ou sur d'autres questions ayant trait au sujet.

*Article 2, paragraphe 2, concernant les critères à appliquer pour déterminer si l'on a affaire à une transaction commerciale*

5. L'article 10 pose comme principe que si un État effectue une transaction commerciale avec une personne physique ou morale étrangère et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à cette transaction commerciale relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre État, l'État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ce tribunal dans une procédure découlant de cette transaction. Le Gouvernement chinois souscrit à ce principe mais estime que le critère de la « nature » du contrat ou de la transaction exposé au paragraphe 1 c) de l'article 2 est loin d'être suffisant pour déterminer si l'on a affaire à une transaction commerciale, et qu'il faut aussi prendre en considération le but que poursuivait l'État en effectuant la transaction. L'adoption d'une règle concernant les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens apporterait sans nul doute une protection aux personnes physiques ou morales qui participent à la transaction, mais il ne faudrait pas que soit mis en péril le but public poursuivi par l'État en effectuant la transaction. Un juste équilibre doit être trouvé entre le critère de la « nature » et celui du « but » de façon à protéger les biens d'État utilisés à des fins publiques dans des circonstances exceptionnelles. On a fait valoir que le critère de la « nature » était ambigu puisqu'il était apparemment possible de trouver dans toute transaction effectuée par un État un certain but public. À cet égard, le Gouvernement chinois estime que l'application du critère de la « nature » n'apporte en rien une protection supplémentaire dans le cas des transactions commerciales effectuées par un État; il ne faut pas qu'elle amène à méconnaître l'intérêt spécial qui peut, dans des circonstances exceptionnelles, pousser un État, par exemple, à acheter des vivres pour faire face à une famine, acquérir du matériel pour remettre en état une région dévastée, ou fournir des médicaments pour enrayer une épidémie.

Le critère du « but » n'est peut-être pas aussi clair et tranché que celui de la « nature », mais il n'est nullement impossible à appliquer. Si, dans la pratique, le but que poursuit un État en effectuant une transaction donnée permet effectivement de conclure que le contrat ou la transaction n'est pas de nature commerciale, l'État défendeur devrait se voir donner la possibilité d'en apporter la preuve. Sur le principe, le Gouvernement chinois souscrit aux observations qu'a faites la Commission du droit international dans son commentaire sur le projet d'articles adopté en deuxième lecture. Pour la Commission, le critère du « but » a un caractère supplétif et vise à éviter au maximum les différends qui pourraient naître des divergences dans la pratique des États si seul le critère de la « nature » était appliqué. L'application du critère du « but » n'entraverait pas la liberté d'appréciation des tribunaux nationaux dans les cas d'espèce portés devant eux, mais guiderait les gouvernements, les tribunaux et le personnel chargé des mesures de contrainte, et permettrait de faire en sorte que soient pris en compte des facteurs pertinents concernant le contrat ou la transaction.

6. En résumé, le Gouvernement chinois estime que l'article 2, paragraphe 2, du projet d'articles de 1991 est un texte raisonnable qui établit un juste équilibre entre le critère de la « nature » et celui du « but » et tient pleinement compte de la pratique des États.

*Article 10 concernant les transactions commerciales*

7. Le Gouvernement chinois estime que le principe est qu'une entreprise commerciale ou autre entité créée par un État ne jouit pas de l'immunité de l'État si elle est dotée d'une personnalité juridique distincte et a la capacité d'ester en justice, d'acquérir, de posséder ou de détenir et de céder des biens, y compris des biens que l'État l'a autorisée à exploiter ou à gérer. Pour le Gouvernement chinois, c'est le droit interne de l'État concerné qui permet de déterminer si une entreprise d'État ou autre entité créée par un État est dotée d'une personnalité juridique distincte. Le paragraphe 3 de l'article 10 devrait donc être remanié comme suit : « ... une entreprise d'État ou une autre entité créée par l'État qui est dotée d'une personnalité juridique distincte *au regard du droit interne de cet État* et a la capacité : ... ». En droit chinois, les entreprises d'État chinoises et autres entités créées par l'État sont dotées d'une personnalité juridique distincte.

8. Le Gouvernement chinois estime également que la distinction doit être clairement faite entre les États et les entreprises d'État ou autres entités créées par des États. Une entreprise d'État ou autre entité créée par un État devrait endosser la responsabilité civile pouvant découler de ses activités, et une responsabilité solidaire ne devrait pas être mise à la charge de l'État du fait des activités commerciales et des engagements ou obligations de l'une quelconque de ses entreprises ou autres entités, si ce n'est dans les cas où l'entreprise ou entité concernée effectue la transaction en tant que mandataire de l'État ou est autorisée à accomplir des actes relevant de l'autorité souveraine de l'État. D'où l'importance de la précision apportée au paragraphe 3 de l'article 10 du projet d'articles, à savoir que l'immunité de juridiction dont jouit un État n'est pas affectée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale effectuée par une entreprise d'État ou une autre entité créée par l'État, qui vise à empêcher les procédures abusives.

9. Le Gouvernement chinois juge donc acceptable le paragraphe 3 de l'article 10 du projet d'articles de 1991, sous réserve qu'il soit remanié comme suit : « ... une entreprise d'État ou une autre entité créée par l'État qui est dotée d'une personnalité juridique distincte *au regard du droit interne de cet État* et a la capacité : ... ».

*Article 18 concernant l'immunité des États à l'égard des mesures de contrainte*

10. Le Gouvernement chinois considère qu'en théorie, l'immunité à l'égard des mesures de contrainte est distincte de l'immunité de juridiction, et que le fait qu'un État a consenti à se soumettre à la juridiction du tribunal d'un autre État ne devrait pas impliquer qu'il a, par là même, consenti à la prise de mesures de contrainte. Sur ce dernier point, le consentement devrait être donné séparément. En outre, comparée à l'immunité de juridiction, l'immunité à l'égard des mesures de contrainte a un caractère plus absolu. La pratique internationale vient d'ailleurs appuyer ce point de vue. Le Gouvernement chinois juge donc acceptable dans son principe l'article 18 du projet d'articles de 1991.

11. Certaines améliorations doivent néanmoins encore y être apportées. Le plus gros problème est que l'article 18 ne distingue pas entre les mesures de contrainte préalables au jugement et les mesures de contrainte postérieures au jugement. Le Gouvernement

chinois estime qu'en règle générale, la question de l'immunité à l'égard des mesures d'exécution ne se pose qu'une fois qu'un tribunal national a rendu un jugement en faveur du demandeur. En principe, aucune mesure de contrainte ne devrait être prise contre des biens d'État avant le jugement. Une telle règle empêcherait les juridictions nationales d'abuser des mesures de contrainte et de causer un dommage aux biens d'un État étranger, en particulier dans les cas où il y a de sérieuses contestations concernant la question de l'immunité de juridiction. Si les tribunaux nationaux sont autorisés à ordonner des mesures de contrainte à l'encontre de biens d'un État défendeur avant que le jugement ne soit rendu, il pourrait en résulter des dommages indus pour les biens de cet État, en particulier ceux entrant dans une transaction effectuée à des fins publiques. Le Gouvernement chinois est donc d'avis que les mesures de contrainte préalables au jugement et les mesures de contrainte postérieures au jugement devraient être traitées séparément, soit dans deux paragraphes distincts de l'article 18 soit carrément dans deux articles distincts. Il faudrait aussi insister sur la nécessité du consentement de l'État défendeur pour la prise de mesures de contrainte préalables au jugement.

12. S'agissant des mesures de contrainte postérieures au jugement, le Gouvernement chinois estime que, sur le principe, le consentement de l'État défendeur est lui aussi essentiel pour l'exécution de telles mesures, en particulier dans les cas où celui-ci persiste à estimer qu'il devait bénéficier de l'immunité de juridiction. La prise de mesures de contrainte ordonnées par un tribunal national à l'encontre des biens d'un État défendeur sans le consentement de ce dernier non seulement irait à l'encontre du célèbre adage *par in parem imperium non habet*, mais risquerait aussi de susciter des tensions dans les relations entre les deux États. Il faudrait donc laisser aux Gouvernements des deux États la possibilité de résoudre la question par les voies diplomatiques et éviter l'exécution arbitraire de mesures de contrainte.

13. Le Gouvernement chinois estime aussi qu'il faut, pour qu'un tribunal puisse ordonner des mesures de contrainte à l'encontre des biens d'un État défendeur, que ceux-ci : a) soient situés sur le territoire de l'État du for; b) soient spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales; et c) aient un lien avec la demande qui fait l'objet de la procédure ou avec l'organisme ou l'institution contre lesquels la procé-

de l'État de ceux des entreprises ou autres entités d'État, et faire une distinction entre les biens des diverses entreprises et autres entités d'État. Le Gouvernement chinois estime que ce sont les biens de l'entreprise ou autre entité d'État dotée d'une personnalité juridique distincte qui doivent servir pour honorer les obligations de celle-ci, et non pas les biens de l'État dont elle relève ou ceux d'autres entreprises ou entités. De même, seuls les biens directement possédés par le gouvernement central d'un État doivent servir pour honorer les obligations de cet État, et non pas les biens de ses entreprises ou autres entités d'État. En l'absence d'une règle délimitant strictement les biens pouvant faire l'objet de mesures de contrainte, on courrait le risque de voir un tribunal ordonner abusivement de telles mesures à l'encontre des biens de l'État défendeur ou des biens d'entreprises ou entités d'État qui n'ont rien à voir avec la procédure, et l'on s'exposerait à des incertitudes et des incohérences s'agissant des mesures de contrainte pouvant être décidées par les tribunaux nationaux. Le Gouvernement chinois souscrit donc au texte du paragraphe 1 c) de l'article 18 du projet d'articles de 1991.